

AVIS N° 39 / 2002 du 16 septembre 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 035 / 005

OBJET : Projet d'arrêté royal fixant les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, enregistrée, reconfirmée, révisée ou retirée et communiquée aux médecins concernés.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, (ci-après, « loi du 8 décembre 1992 »), en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement, du 5 septembre 2002;

Vu le rapport du Président,

Émet, le 16 septembre 2002 , l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

L'arrêté en projet est pris en exécution de l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

Cette disposition délègue au Roi le soin de déterminer les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration anticipée de demande d'euthanasie aux médecins concernés, via les services du registre national.

A. Observations préalables

1. Contrôle de validité

En vertu de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, le médecin peut, aux conditions fixées par la loi et à la demande de l'intéressé(e), pratiquer une euthanasie. Dans ce cas, l'intéressé(e) acte par écrit une demande d'euthanasie. Cette demande peut être rédigée soit au moment où le médecin pourrait pratiquer l'euthanasie soit anticipativement dans l'hypothèse où l'intéressé(e) ne serait plus en état d'exprimer sa volonté.

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis vise les modalités de rédaction, d'enregistrement, de reconfirmation, de révision ou de retrait de cette demande anticipée d'euthanasie ainsi que sa communication aux médecins concernés.

La demande anticipée d'euthanasie doit être exprimée sous forme d'une déclaration rédigée selon les termes et modalités précisées dans le projet.

Si l'intéressé(e) le souhaite, il (elle) peut enregistrer sa déclaration auprès de l'administration communale de sa résidence principale qui met immédiatement à jour le registre national des personnes physiques.

L'enregistrement de la déclaration auprès de l'administration communale est une faculté laissée à l'appréciation de l'intéressé(e) mais non une obligation. L'article 3 du projet prévoit en effet que la déclaration *peut* être enregistrée. Le rapport au Roi précise à cet égard que l'intéressé(e) est libre de choisir une autre méthode pour faire connaître l'existence de sa déclaration en ajoutant toutefois que l'enregistrement auprès de la commune lui offre la garantie que le médecin pourra toujours retrouver la déclaration anticipée.⁽¹⁾

Lorsque la déclaration est enregistrée auprès de l'administration communale, l'article 4 du projet précise que l'officier de l'état civil est tenu d'accuser réception de la déclaration anticipée et s'assure du fait qu'elle réponde aux conditions posées. S'agit-il des conditions formelles (mention des nom et prénom, adresses, etc...), des conditions de fond (majorité des témoins, pas d'intérêt matériel au décès du déclarant, etc...) ou encore des deux ? Le rapport au Roi ne le précise pas. Si l'on peut considérer que l'officier de l'état civil est en mesure de vérifier la majorité des témoins, comment peut-il par contre s'assurer que ces derniers n'ont aucun intérêt matériel au décès de l'intéressé ?

En outre, lorsque la déclaration n'est pas enregistrée auprès de l'administration communale, elle ne fait l'objet d'aucune vérification de régularité. Est-ce le médecin qui doit alors vérifier la validité de la déclaration alors qu'il n'en a pas les moyens ? Les déclarations enregistrées ont-elle une valeur juridique distincte des déclarations qui n'ont pas été enregistrées auprès de l'administration communale ? Aucune explication n'est donnée à cet égard.

¹ [Rapport au Roi, p. 10.](#)

2. Adresse et résidence principale

Parmi les données à mentionner tant pour le déclarant, que pour les témoins et les personnes de confiance, figurent celles de l'adresse complète et de la résidence principale des personnes concernées. La Commission suppose, à défaut de précisions, que l'adresse demandée est celle de la résidence principale. Si tel n'était pas le cas, la Commission ne perçoit pas la différence entre les données relatives à l'adresse et celles relatives à la résidence principale. Celles-ci devraient être clarifiées.

B. La loi du 8 décembre 1992

La déclaration anticipée contient diverses données personnelles dont celles du requérant, de deux témoins majeurs ainsi que le cas échéant, d'une ou deux personnes de confiance et de la personne qui rédige la déclaration au nom de l'intéressé(e) qui en est physiquement incapable. Dans cette dernière hypothèse, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de l'incapacité physique permanente de l'intéressé(e) à rédiger et signer lui-même (elle-même) la déclaration.

Les informations contenues dans la déclaration anticipée sont des données personnelles au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 (ci-après « LVP »). Leur enregistrement auprès du registre de la population et du registre national des personnes physiques constitue un traitement soumis aux dispositions de la LVP.

1. Enregistrement de la déclaration dans le registre national des personnes physiques

L'article 5, alinéa 1^{er} du projet prévoit que l'administration communale met les données relatives à la déclaration anticipée concernant l'euthanasie immédiatement à jour dans le registre national des personnes physiques.

La Commission estime que la déclaration anticipée et toutes les informations y relatives n'ont pas leur place dans le registre national des personnes physiques.

L'article 4, dernier alinéa de la loi du 28 mai 2002 précise en effet que « Le Roi détermine les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernés, *via les services du registre national* ».

Le législateur ne fait pas mention de l'inscription de la déclaration parmi les mentions figurant dans le registre national, largement accessible par toute une série de personnes.

La Commission souligne l'importance de mentionner la déclaration dans une base de données distincte du registre national proprement dit, même si elle doit être tenue *via les services du registre national*. En outre, la consultation de cette base de données spécifique aux déclarations anticipées ne pourrait s'effectuer que dans le respect de conditions très strictes; par exemple, seule l'administration communale en possession d'une attestation écrite du médecin concerné peut avoir accès à ces données et ce, moyennant l'utilisation d'un code unique et différent pour chaque commune. La rédaction actuelle de l'article 5 du projet ne rencontre pas les préoccupations de la Commission dans la mesure où il est prévu un accès généralisé par l'ensemble des communes du Royaume aux données relatives à la déclaration anticipée via le registre national des personnes physiques sans aucune autre précision ni condition.

Par ailleurs, le projet ne mentionne pas quelles sont les données qui sont reprises dans la base de données réservée aux déclarations anticipées. L'on peut déduire du Rapport au Roi (p. 15) que ces données seraient les suivantes :

- qu'il est question pour l'intéressé(e) d'une déclaration anticipée;
- la date de la déclaration anticipée;
- les nom, prénom, adresse, résidence principale, lieu de naissance, date de naissance et numéro d'identification du registre national de l'intéressé,
- le code de la commune de gestion où la déclaration a été déposée,
- la date d'enregistrement de la déclaration anticipée dans le registre de la population,
- le numéro d'identification dans le registre national des personnes physiques des éventuelles personnes de confiance dans l'ordre de préférence indiqué par l'intéressé(e) ainsi que les nom, prénom, adresse, résidence principale date et lieu de naissance de ces personnes.

La Commission estime que ces informations devraient figurer dans le corps même du texte du projet.

En outre, parmi les données reprises dans la base de données réservée aux déclarations anticipées, la Commission ne voit pas la nécessité de mentionner les nom, prénom, adresse, résidence principale, date et lieu de naissance de l'intéressé(e) et des personnes de confiance. En effet, seul leur numéro d'identification au registre national des personnes physiques suffit étant donné que les communes ont accès à ce registre. Sur base du numéro d'identification, elle sont donc en mesure de connaître l'adresse complète des personnes concernées.

2. Enregistrement, reconfirmation, révision et retrait de la déclaration auprès de la commune

a) Examen du critère de finalité.

En vertu de l'article 4 de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

La finalité de l'enregistrement de la déclaration auprès de l'administration communale est explicitée dans le rapport au Roi. Elle tend à ce que lorsque une personne se trouve dans une situation où une euthanasie pourrait être pratiquée et qu'elle n'est plus en état d'exprimer sa volonté, le médecin soit toujours en mesure de retrouver l'éventuelle déclaration anticipée de cette personne.⁽²⁾

La légitimité de cet enregistrement découle de l'application de la loi du 28 mai 2002, en particulier de l'article 4 qui délègue au Roi le soin de déterminer les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration anticipée de demande d'euthanasie aux médecins concernés, via les services du registre national.

En outre, dans la mesure où l'enregistrement de la déclaration auprès de l'administration communale reste une faculté et non une obligation dans le chef de l'intéressé(e), la légitimité du traitement résulte également du consentement de l'intéressé(e) et de toutes les personnes mentionnées dans la déclaration à ce que leurs données soient traitées par l'administration communale de la résidence de l'intéressé(e) pour la finalité susmentionnée.

² Rapport au Roi, p. 10 et 16.

Le modèle de déclaration contenu à l'annexe du projet prévoit en effet la signature de toutes les personnes concernées et la mention du lieu où est (sont) conservé(s) l'(les) exemplaire(s) signé(s) de la déclaration.

A cet égard, l'officier de l'état civil chargé de vérifier que la déclaration anticipée réponde aux conditions posées devra veiller à ce que la rubrique « lieu de conservation de la déclaration » indique clairement que la déclaration est conservée à l'administration communale de la résidence de l'intéressé(e) et inscrite dans le registre national des personnes physiques.

b) Examen du critère de proportionnalité.

Conformément à l'article 4, §1^{er}, 3°, de la LVP, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

Le modèle de déclaration tel que prévu à l'annexe I du projet requiert les données suivantes :

▪ Pour le déclarant :

- Nom et prénom,
- Résidence principale,
- Adresse complète,
- Numéro d'identification dans le registre national,
- Date et le lieu de naissance,
- Le cas échéant, les raisons justifiant l'incapacité physique permanente du déclarant de rédiger et de signer la déclaration anticipée.

▪ Pour les deux témoins :

- Nom et prénom,
- Résidence principale,
- Adresse complète,
- Numéro d'identification dans le registre national,
- Numéro de téléphone,
- Date et lieu de naissance,
- Profession,
- Lien de parenté éventuel.

Le cas échéant,

▪ Pour la (les) éventuelle(s) personne(s) de confiance désignée(s) par le déclarant :

- Nom et prénom,
- Résidence principale,
- Adresse complète,
- Numéro d'identification dans le registre national,
- Numéro de téléphone,
- Date et lieu de naissance,
- Lien de parenté éventuel.

- Pour la personne qui rédige et signe à la place du déclarant dans l'incapacité physique d'acter par écrit sa déclaration :

- Nom et prénom,
- Résidence principale,
- Adresse complète,
- Numéro d'identification dans le registre national,
- Numéro de téléphone,
- Date et lieu de naissance,
- Profession,
- Lien de parenté éventuel.

Il résulte du rapport au Roi que la collecte des données relatives au déclarant doivent permettre par leur combinaison avec les nom et prénom, d'une part, de savoir si la personne qui se trouve dans une situation où l'euthanasie pourrait être pratiquée est bien celle qui a rédigé la déclaration anticipée et d'autre part, de permettre un certain contrôle de la capacité du requérant à rédiger une telle déclaration (par exemple, majorité).⁽³⁾

Les données relatives aux deux témoins doivent quant à elles permettre de les identifier, de prendre contact avec eux et d'examiner s'ils répondent aux exigences fixées (par exemple, majorité, pas d'intérêt matériel au décès du patient).⁽⁴⁾

Bien que le rapport au Roi n'en fasse pas spécifiquement mention, l'on peut raisonnablement considérer que la collecte des données relatives aux personnes de confiance s'inscrit dans ces mêmes objectifs d'identification et de contrôle.

Plus particulièrement, la Commission s'interroge sur la pertinence de la donnée « profession » pour laquelle aucune justification n'est donnée. Cette donnée n'est pas requise pour les personnes dites de confiance mais bien pour toutes les autres personnes visées. La mention serait-elle éventuellement un moyen d'identification supplémentaire ? Dans ce cas, il n'est pas précisé qu'il s'agirait de la mention figurant au registre national des personnes physiques. De toute façon, cette donnée n'y est absolument pas tenue à jour. Aucune explication n'est donnée à cet égard dans le rapport au Roi.

En ce qui concerne la raison pour laquelle l'intéressé(e) est dans l'incapacité physique permanente d'acter par écrit sa déclaration, la Commission n'estime pas nécessaire que cette justification - qui constitue une donnée relative à la santé - soit mentionnée ouvertement dans la déclaration. Il serait préférable de l'indiquer dans un document à part. Ce document ainsi que le certificat médical seraient annexés à la déclaration, sous pli scellé.

Par ailleurs, l'article 9 du projet ajoute à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de population un point 29 rédigé comme suit :

- La déclaration anticipée concernant l'euthanasie, sa date et sa date d'enregistrement;
- La révision ou le retrait de la déclaration anticipée concernant l'euthanasie, sa date et sa date d'enregistrement;
- Le cas échéant la ou, dans l'ordre de préférence, les personnes de confiance identifiées par le nom, le prénom, la résidence principale et le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, désignées dans la déclaration anticipée concernant l'euthanasie.

³ Rapport au Roi, p. 5.

⁴ Rapport au Roi, p. 6.

La Commission considère qu'en ce qui concerne les personnes de confiance, la mention de leur numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le registre de population suffit. La Commission ne voit en effet pas la nécessité de mentionner les données « nom », « prénom » et « résidence principale » dans le registre de population de la commune de l'intéressé(e) - qui n'est pas nécessairement celle de la (des) personne(s) de confiance – dans la mesure où l'administration communale peut accéder à ces données via le numéro de registre national des personnes concernées. Par ailleurs, ces données ne sont pas fiables étant donné que la personne de confiance peut déménager sans qu'elle soit tenue d'en avertir l'administration communale où la déclaration a été déposée.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Commission émet un avis favorable

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.